

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction des affaires juridiques	N° 2017-450

Ingénierie publique - Valorisation du savoir-faire des services de la ville de Bordeaux - Mise à disposition partielle de services au bénéfice de Bordeaux Métropole et / ou prestations de services au bénéfice des communes membres de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le processus de métropolisation par la création de services communs a multiplié les opportunités de collaboration entre Bordeaux Métropole et ses communes membres.

La constitution de services communs n'épuise pas la totalité des modalités souhaitables de collaboration entre ces différentes entités. C'est notamment le cas pour ce qui concerne l'intérêt de mobiliser le savoir-faire des directions non mutualisées dans des domaines social, culturel et sportif de la Ville de Bordeaux, notamment pour améliorer la qualité des constructions publiques, considérée comme un objectif central par la loi du 13 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi « MOP »), qui a fait de la maîtrise d'ouvrage une mission d'intérêt général

Les communes ayant constitué le Service Commun "*Bâtiment*" doivent être considérées comme exerçant cette mission d'intérêt général à partir de l'expertise dudit Service Commun. Pour autant, ce dernier est détenteur d'une compétence de généraliste et doit utiliser des compétences spécifiques pour certaines constructions entrant dans le champ de l'action sociale, l'action sportive et l'action culturelle.

Il est donc de bonne administration que soient mobilisés les savoir-faire constitués au sein des directions culturelle, sociale et sportive de la ville de Bordeaux, suivant la nature de l'équipement à réaliser.

Cette mobilisation peut être réalisée par le recours à l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dès lors qu'il est acquis que les besoins d'un Service Commun sont ceux de la personne publique auprès de laquelle il est placé.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L 5211-4-1 et D 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de mise à disposition ascendante d'agents communaux,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 2017/269 en date du 10 juillet 2017 de la Ville de Bordeaux,

VU l'avis du Comité technique de Bordeaux métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article unique : Autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer avec la ville de Bordeaux dans le cadre de l'article L 5211-4-1 III du CGCT, les conventions particulières déclinant la convention type ci-jointe, ayant pour objet la mise à disposition partielle des directions non mutualisées de la ville de Bordeaux dans le domaine culturel, social et sportif afin de permettre aux villes ayant mutualisé la fonction « *Bâtiment* » à travers l'adhésion à ce service commun, d'exercer la plénitude des attributions attachées à la fonction de maître d'ouvrage, par une ingénierie publique totalement intégrée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 AOÛT 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 1 AOÛT 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Alain DAVID</p>
---	---